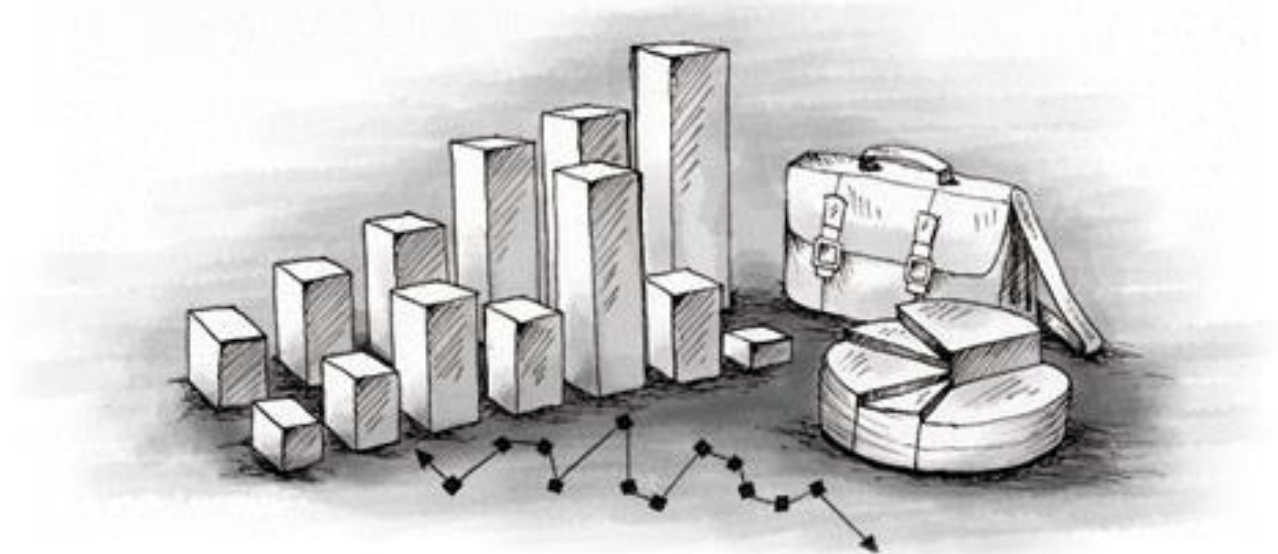




PREAVIS MUNICIPAL N° 2018/08

ARRETE D'IMPOSITION 2019



Source : www.justlanded.com

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33 – Etat au 1^{er} juillet 2013) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2019.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la Loi sur les péréquations intercommunales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du Canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2010 pour l'exercice 2011, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

En 2011, une deuxième bascule de 2 points, cette fois en faveur des Communes, est intervenue, conséquence de l'entrée en vigueur de la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale). Dès lors, le taux pour 2012 a été relevé à 68 % et est demeuré sans changement depuis. Le taux cantonal a quant à lui été abaissé à 154.5 %.

2019 sera l'année d'introduction de la RIE III (VD), la RIE III fédérale ayant été refusée par le peuple à 59.1% et par l'ensemble des Cantons, hormis Vaud, Tessin, Zoug et Nidwald. Ainsi, les effets de cette introduction, uniquement sur le plan cantonal sans son pendant au niveau fédéral, va provoquer une forte augmentation de la péréquation intercommunale de même qu'une importante progression de la facture sociale à charge des Communes.

3. PROPOSITION

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2019 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à aujourd'hui, le taux cantonal demeurant lui fixé à 154.5 %.

4. ANALYSES

4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique (annexe 1) montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des

personnes morales entre 2007 et 2017, avec un ajout 2015 bis qui rectifie le résultat extraordinaire réalisé en 2015. Il en va de même pour l'année 2017 qui est représentée avec 2 marges d'autofinancement différentes, la première tenant compte du résultat issu des ventes immobilières, la seconde sans dites ventes. Cette dernière, négative de Fr. - 405'891.--, ainsi que l'introduction de la RIE III mentionnée en préambule, ont donné lieu à la question « faut-il ou non augmenter le taux d'imposition ? » comme certaines Communes ont décidé de le faire.

Remarques :

- Depuis l'introduction en 2011 d'un prélèvement supplémentaire en faveur de la facture sociale, la marge d'autofinancement, corrigée des éléments extraordinaires de 2015, a fortement diminué pour devenir même négative en 2017, du jamais vu depuis plus de 20 ans !
- Pour rappel, le prélèvement précité consiste à verser une première participation à la facture sociale. Ce versement correspond au 30 % de l'impôt sur les frontaliers, au 50 % des droits de mutation, au 50 % des successions et donations et, finalement, au 50 % des gains immobiliers encaissés par la Commune. Et comme on le sait, dits impôts participaient principalement à produire dites marges d'autofinancement bénéficiaires.


4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Le graphique (annexe 2) fait état, d'une part, du marché de l'immobilier qui se situe toujours à un niveau extrêmement bas par rapport aux années précédentes et, d'autre part, que les ventes autorisées par la Commission foncière sont au nombre de 22 en 2017 contre 89 en 2007.

4.3. Analyse des rentrées fiscales

L'Administration Cantonale des Impôts (ci-après : ACI) fournit quelques indicateurs mais ces derniers sont aux yeux de la Municipalité toujours trop pessimistes. En effet, depuis plusieurs années, le Service des finances augmente les prévisions de l'ACI. En moyenne, l'estimation de la part de l'ACI correspondant à 85 %, celle du Service des finances tend à s'approcher d'un 95 % des principaux chiffres réalisés par les personnes physiques et morales (abstraction faite des éléments extraordinaires). Il est toutefois difficile d'augmenter ce taux sans prendre de risque, mais c'est ce à quoi dit Service s'attèle tout en limitant au maximum le risque de dépasser le 100 % signifiant une perte. Force est de constater qu'en 2017 cette limite a été atteinte avec un résultat en deçà du budget pour un montant de Fr. 1'280'000.-- uniquement sur les personnes physiques ! L'observation des rentrées fiscales, courant 2018 de dites personnes, ne semble pas annoncer de reprise mais tout au moins une stabilisation de cet impôt suite à l'enregistrement successif de baisses durant ces 2 dernières années.

4.5. Les mécanismes péréquatifs

Les mécanismes de péréquation directe et indirecte (Facture sociale) ont déjà été largement expliqués au travers des précédents préavis relatifs au taux d'imposition et nous 

n'avons eu de cesse de vous présenter l'inflation dudit mécanisme. Mais les effets de l'introduction de la RIE III vont bouleverser ce système ! En effet, il semblerait que l'introduction de cette dernière puisse coûter à la Commune d'Ollon entre 2 et 6 points d'impôt, un chiffre un peu plus précis de 2.83 points, à prendre malgré tout avec toujours beaucoup de retenue, ayant été indiqué par l'UCV et non pas par le Canton. Ce nombre de points représente environ Fr. 1'050'000.-- de perte sèche pour les finances communales. Diverses interventions ont été faites auprès du Conseil d'Etat, via le Parlement ou les Associations de Communes, afin qu'il ne prenne à sa charge l'effet négatif de l'introduction de RIE III qu'au niveau cantonal, sans compensation fédérale. Mais, à ce jour, l'ensemble des Communes est toujours dans l'attente de la décision du dit Conseil.

Avec de telles inconnues, et quand bien même certaines Communes ont choisi d'élever leur imposition à cause de la RIE III (VD), la Municipalité d'Ollon a quant à elle décidé de ne pas procéder à dite augmentation.

En effet, elle ne désire pas donner de signe négatif à sa population au vu de ces inconnues et préfère, s'il le faut, enregistrer un voire deux exercices négatifs et, dans un premier temps, procéder à différentes formes d'économie sans pour autant préteriter la qualité du service à la population, avant d'envisager une hausse des impôts.

4.6. Investissements

Les perspectives des investissements telles qu'elles ressortent du tableau ad hoc, des préavis déjà adoptés ou à adopter, sont toujours révélatrices des besoins financiers de la Commune et dits besoins seront couverts par emprunts dans le cadre du dernier plafond d'endettement voté en cas de manque d'autofinancement.

4.7. Soutien à l'économie touristique

L'économie de montagne vit toujours des heures difficiles. L'acceptation de l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires a fait chuter le nombre de ventes (voir annexe 2) et l'hôtellerie vit des années difficiles dues à la cherté du franc et à la concurrence internationale. Ainsi, il est toujours d'actualité d'imaginer diverses mesures pour soutenir l'activité touristique, celle des loisirs et des événements proposés aux hôtes, ainsi que la rénovation des infrastructures.

4.8. Demandes de subventionnements

Force est de constater que la Municipalité est de plus en plus sollicitée pour soutenir, dans des proportions qui vont croissantes, les différentes Associations, manifestations, entités qui offrent des prestations publiques sur le territoire communal. Pour l'heure, tant qu'elle le peut et que les finances communales sont en mesure de le permettre, la Municipalité continue sa politique de soutien, mais cette dernière n'est pas garantie dans le temps. Charge également aux gérants d'associations et organisateurs de manifestations de trouver d'autres sources de financement que celle de la Commune.

5. DECISION DE LA MUNICIPALITE

En fonction des analyses précitées, la Municipalité a pris la décision de maintenir l'imposition 2019 au taux de 68 %, comme annoncé au point 3.

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif, la Municipalité vous suggère, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 12 octobre 2018,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2018/08
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2019 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition,
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modification,
- 3) d'**ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 10 septembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



Le Secrétaire



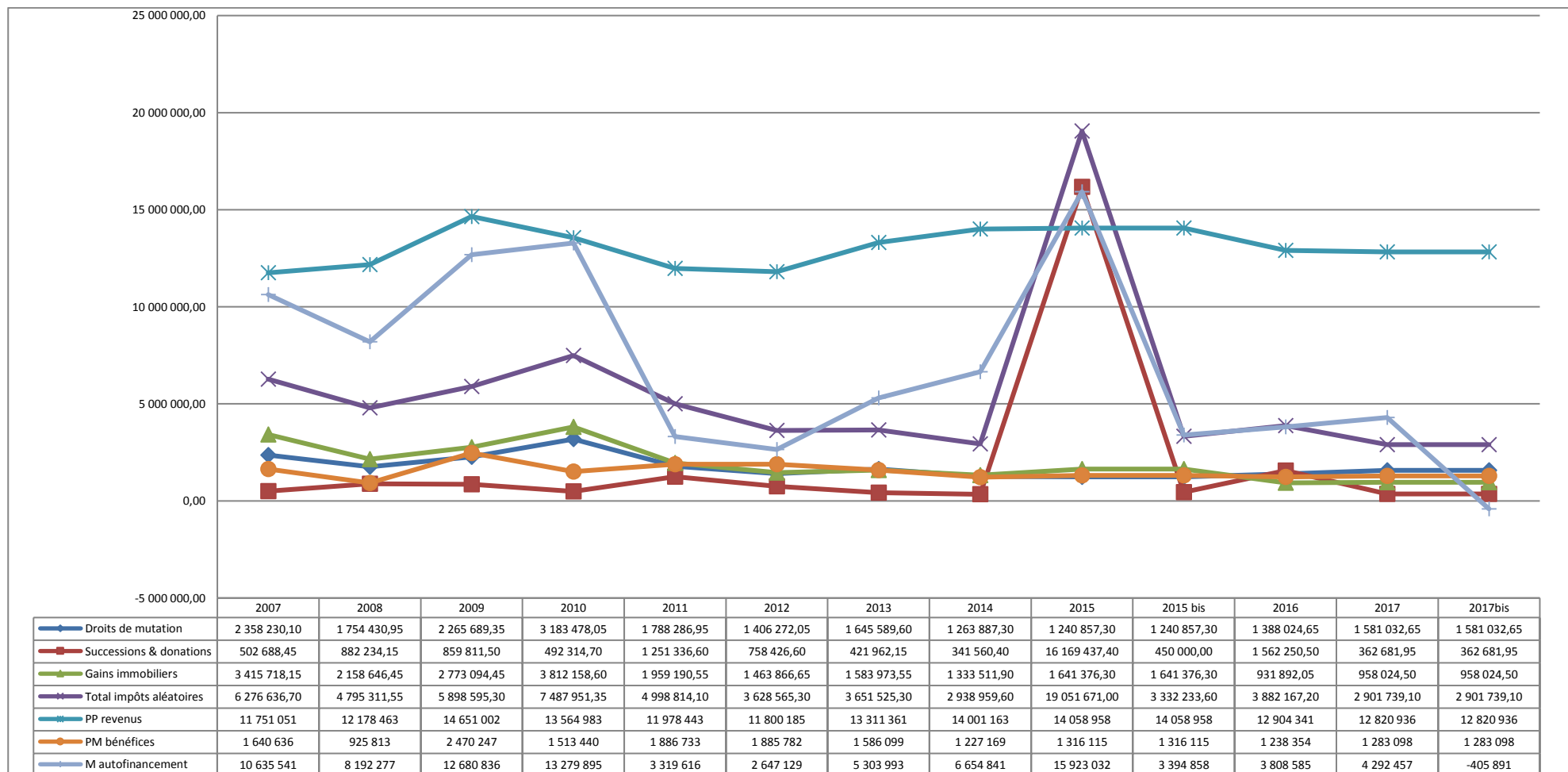
Ph. Amevet

Annexes : Arrêté d'imposition 2019 + graphiques

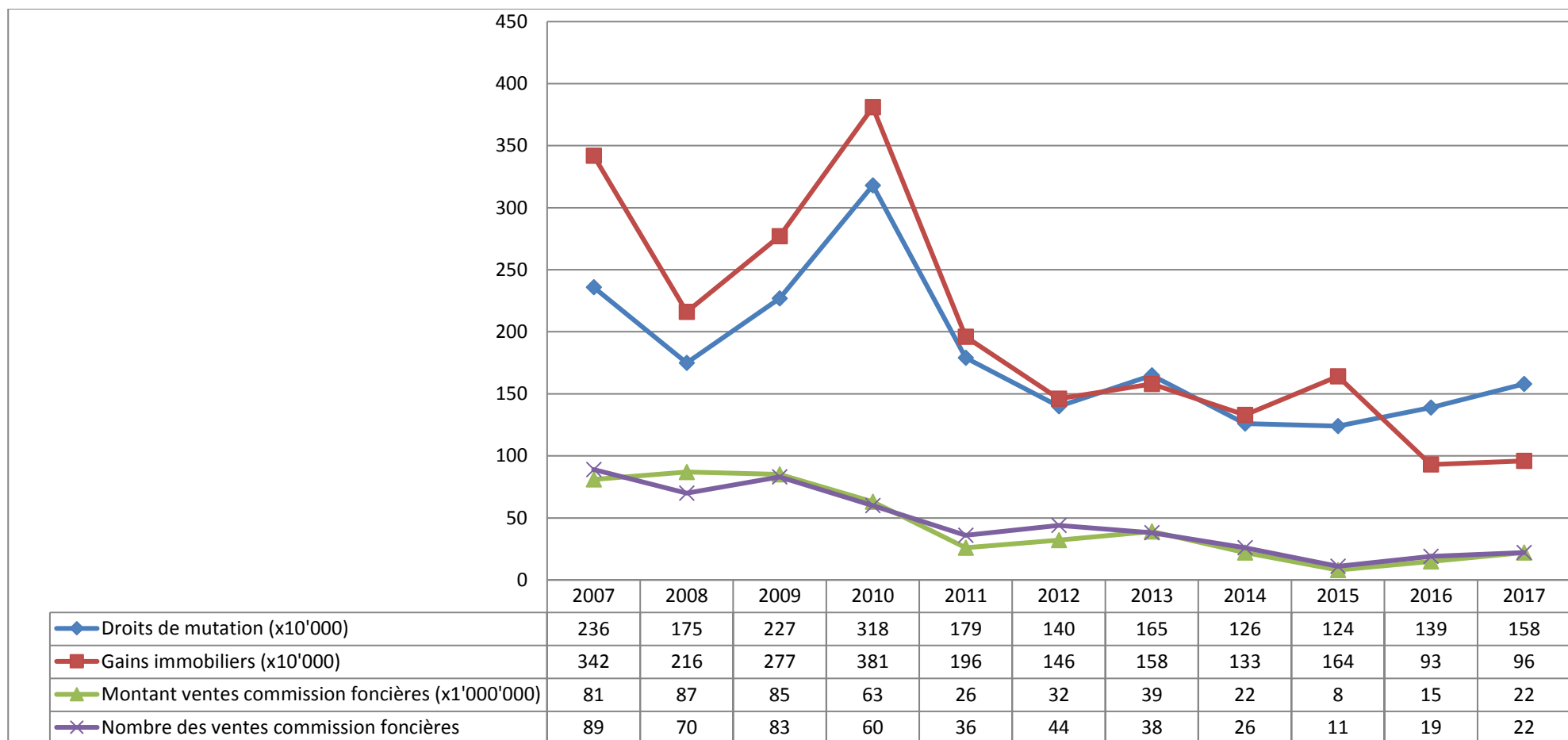
Délégué municipal : M. Patrick TURRIAN, Syndic

Ollon, le 3 septembre 2018 / PT / PV / PA

Annexe 1



Annexe 2



District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour l'année **2019**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

A R R Ê T E :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2019**, les impôts suivants:

- 1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 % ⁽¹⁾**
- 2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 % ⁽¹⁾**
- 3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base **68 % ⁽¹⁾**
- 4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum
..... **néant**
- 5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.**
Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs **Fr. 1,30**
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le
domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)
par mille francs **Fr. 0,50**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la
Commune au 1^{er} janvier : **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

..... néant

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10. bis Tombolas (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien Fr. 100.--

Catégorie :
.....

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons, LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

<u>Choix du système de perception :</u>	Article 3. Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
<u>Echéances :</u>	Article 4. La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<u>Paiement - intérêts de retard :</u>	Article 5. La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<u>Remises d'impôts :</u>	Article 6. La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<u>Infractions :</u>	Article 7. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<u>Soustractions d'impôts :</u>	Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<u>Commission communale de recours :</u>	Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<u>Recours au Tribunal cantonal :</u>	Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
<u>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation :</u>	Article 11. Selon l'art. 1 ^{er} de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2018 :

Le Président :
R. Valterio



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité :